

VERSION SIMPLIFIEE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

RESUME DU PREAMBULE

Les Etats Africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) reconnaissent que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africaines ; s'engagent à éliminer toutes formes de colonialisme de l'Afrique et à rechercher une vie meilleure pour les peuples d'Afrique. Mettant l'accent sur de leur tradition historique et des valeurs de la civilisation africaine et sur le fait que chacun a des responsabilités et des devoirs envers la société ainsi que des droits ; soulignent la nécessité d'apporter une attention toute particulière au droit au développement et au fait que les droits politiques et civils ne peuvent pas être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels ; mettent l'accent sur le droits des peuples ainsi que sur ceux des êtres humains pris en tant qu'individus ; restent conscients de leur devoir en vue de parvenir à la libération complète de l'Afrique et de démanteler la discrimination sous toutes ses formes ; et réaffirment leur adhésion aux principes des droits humains et des peuples et aux libertés humaines contenus dans les déclarations et les instruments internationaux.

Résumé de la Charte Africaine des Droits Humains et des peuples

Article 1 : Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) parties à la présente Charte doivent reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives pour les appliquer.

Article 2 : Toute personne a le droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale, ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3 : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi et doivent de la même manière être protégés par la loi.

Article 4 : Tout être humain a le droit au respect de sa vie et à la sécurité.

Article 5 : Toute personne a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain et à la reconnaissance de sa personne juridique. Toute forme d'exploitation ou d'avilissement de l'homme notamment

l'esclavage, la torture, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6 : Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être privé illégalement de sa liberté. En particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7 : Toute personne a le droit d'être écoutée et le droit d'être jugé par une juridiction impartiale. Toute personne a le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. Nul ne peut être condamné pour un crime qu'il n'a pas commis.

Article 8 : Toute personne est libre d'avoir ses propres croyances et libre de pratiquer sa propre religion, aussi longtemps qu'elle respecte les autres.

Article 9 : Toute personne a droit à l'information et le droit d'exprimer ses opinions conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Toute personne a droit à la libre association, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Toute personne est libre de s'associer aux autres selon les dispositions prévues par l'article 29.

Article 11 : Toute personne a le droit de se réunir ou de s'associer librement sous la seule réserve des restrictions nécessaires énoncés par les lois et règlements notamment dans l'intérêt des droits et libertés des personnes.

Article 12 : Toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur de son pays en conformité avec la loi. Toute personne a le droit en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

Article 13 : Toute citoyen a le droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays et d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14 : Chacun a droit à la propriété. Sauf si cela n'est pas conforme aux réalités publiques ou à l'intérêt général de la collectivité.

Article 15 : Toute personne a le droit de travailler dans de bonnes conditions et de percevoir un salaire reflétant son travail.

- Article 16:** Toute personne a droit à la santé et aux soins médicaux en cas de maladie.
- Article 17:** Toute personne a droit à l'éducation et de prendre part à la vie culturelle de la communauté. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'état.
- Article 18:** La famille est l'élément naturel et la base de la société. L'Etat a obligation d'assister et de protéger la famille en particulier, d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant, des personnes âgées ou handicapées.
- Article 19:** Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.
- Article 20:** Tous les peuples ont le droit d'exister et de déterminer leur propre avenir. Tous ont droit au développement politique, économique et social. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère.
- Article 21:** Tous les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans exploitation étrangère.
- Article 22:** Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel. Les états ont l'obligation d'assurer ces droits.
- Article 23:** Tous les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Les principes de la Charte des Nations Unies et de l'OUA doivent présider aux rapports entre les Etats.
- Article 24:** Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant, propice à leur développement.
- Article 25:** Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'enseigner, le respect des droits et des libertés dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris, de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26: Les Etats parties à la présent Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Article 27: Chaque individu a des devoirs envers sa famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale. Chaque personne doit exercer ses droits et libertés dans le respect du droit d'autrui.

Article 28: Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans aucune discrimination.

Article 29: Chaque individu a le devoir de protéger et de respecter sa famille, ses parents et sa nation. L'individu a en outre le devoir de veiller à la sécurité de son pays et d'ouvrir pour la solidarité et l'indépendance nationale. Chaque individu a le devoir de travailler, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi, de promouvoir les valeurs positives Africaines de même que l'Unité Africaine.

Le reste de la Charte (il y a 58 articles en tout) traite d'abord de l'établissement de la Commission Africaine des Droits Humains et des Peuples et de son mode de fonctionnement